|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 6/2023

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications de la règle 14 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

1. Il est rappelé que, à sa trente‑sixième session (16e session extraordinaire) tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l’Assemblée de l’Union de La Haye (“assemblée”) a adopté les modifications des règles 5, 14, 21 et 26 et du barème des taxes du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“règlement d’exécution commun”). Si les modifications de la règle 5 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017, telles qu’adoptées par l’assemblée, la date d’entrée en vigueur des autres modifications a été laissée à la discrétion du Bureau international.
2. Par le présent avis, les utilisateurs du système de La Haye sont informés que les modifications de la règle 14 adoptées par l’assemblée à sa trente‑sixième session entreront en vigueur le 1er avril 2023. Le texte modifié de la règle 14 figure à l’annexe du présent avis. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/36/1 de l’assemblée, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : [www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h\_a\_36/h\_a\_36\_1.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_36/h_a_36_1.pdf).
3. Le Bureau international examine la demande internationale quant à sa conformité avec le cadre juridique du système de La Haye, notamment en ce qui concerne le paiement des taxes prescrites. La modification de la règle 14 permettra au Bureau international d’inviter en premier lieu le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle avant de commencer l’examen.
4. Enfin, la date d’entrée en vigueur des autres modifications du règlement d’exécution commun adoptées par l’assemblée à sa trente‑sixième session, c’est‑à‑dire les modifications des règles 21 et 26 et du barème des taxes, sera déterminée par le Bureau international et fera l’objet d’un nouvel avis.

Le 24 mars 2023

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er avril 2023)

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE*

*ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

[…]

*Règle 14*

*Examen par le Bureau international*

1. [*Délai pour corriger les irrégularités*]  a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous‑alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

[…]

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*]  Lorsqu’une irrégularité, autre qu’une irrégularité visée à l’article 8.2)b) de l’Acte de 1999, n’est pas corrigée dans les délais visés aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la taxe de base.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]